

c. Protection judiciaire: gestion, autorisations et contestations / Rechterlijke bescherming: bewind, machtigingen en betwistingen

J.P. Binche,
9 janvier 2020.

Juge: D. RUBENS.

Greffier: M. GEORGE.

AVOCAT: C. BASSELIER.

Incapacités – incapables majeurs – mesure de protection judiciaire – administration des biens – donation – donation par représentation (art. 499/7, § 4, C. civ.) – procédure – forme de la requête – certificat médical – absence de sanction – audition de la personne protégée – fondement – volonté de donner exprimée antérieurement – risque d’indigence.

Le certificat médical joint à la requête n’est pas circonstancié et il n’a pas été rédigé conformément au modèle légal.

En fin de compte, cela importe peu puisque, d’une part, la loi ne l’exige pas en l’occurrence et que, d’autre part, désormais, l’absence de certificat ne fait plus l’objet d’aucune sanction.

Par ailleurs, l’obligation de convoquer la personne protégée (ou à protéger) ne vaut que dans les cas d’une éventuelle mesure susceptible d’affecter sa «capacité» au sens de «la compétence d’exercer ses droits et devoirs soi-même et de façon autonome».

Le requérant ne rapporte pas la preuve d’une volonté jadis exprimée de façon certaine et constante, par la personne protégée, de faire donation de l’intégralité du patrimoine immobilier, dans les conditions prévues au projet d’acte du notaire.

Surabondamment, le requérant ne démontre pas que ces donations seraient en rapport avec le patrimoine de la personne protégée et qu’elles ne pourraient en outre menacer celle-ci d’indigence.

Onbekwaamheid – onbekwame meerderjarige – rechterlijke beschermingsmaatregel – bewindvoering over de goederen – schenking – schenking met vertegenwoordiging (art. 499/7, § 4 BW) – procedure – vorm van het verzoekschrift – geneeskundige verklaring – gebrek aan sanctie – verhoor van de beschermde

persoon – gegrondheid – vroegere wilsuitdrukking om te schenken – risico om behoeftig te worden.

De voorliggende geneeskundige verklaring is niet omstandig en beantwoordt evenmin aan de wettelijk vooropgestelde vorm.

Dit is uiteindelijk van weinig belang, aangezien de wet in geval van schenking met vertegenwoordiging geen geneeskundige verklaring vereist en er in het algemeen niet langer een sanctie geldt ingeval een geneeskundige verklaring ontbreekt.

De verplichting om de beschermde (of te beschermen) persoon op te roepen geldt anderszins slechts bij een verzoek met een mogelijke weerslag op zijn “bekwaamheid” en meer precies “zijn bevoegdheid om rechten en plichten zelf en zelfstandig uit te oefenen”.

De verzoeker brengt geen bewijs bij van een vroegere, vaste en zekere wilsuitdrukking van de beschermde persoon tot schenking van zijn integrale onroerende vermogen onder de modaliteiten waarin de notariële ontwerpkte voorziet.

De verzoeker bewijst overigens evenmin dat de voorgenomen schenking in verhouding staat tot het vermogen van de beschermde persoon en hem niet behoeftig dreigt te maken.

(...)

Pour la pleine propriété à Madame M. H.:

1. Binche - section de Binche (1^{re} div.) RC: 1130

Une maison de commerce avec toutes dépendances, cadastrée ou paraissant l’être section (...), pour une contenance de 50 ca, d’une même contenance selon titre, tenant à divers et en façade à (...).

Pour la nue-propriété à I. H.:

2. Binche - section de Binche (1^{re} div.) RC: 728 euros

Une maison d’habitation avec toutes dépendances et jardin, cadastrée ou paraissant l’être section (...), pour une contenance de 3 ares 15 ca et d’après mesurage 3 ares et 93 ca, tenant à divers ou représentant et en façade à (...).

Par ordonnance du **19 février 2019**, le tribunal a déclaré Madame C. R. incapable,

notamment, de disposer par donation entre vifs.

Son fils, le requérant, a été désigné en qualité d'administrateur des biens, dans le régime de la représentation.

Sur la procédure

L'article 1239 du Code judiciaire (1) énonce que:

«*Toute demande fondée sur les articles 488/1 à 502 du Code civil ou sur les dispositions du présent chapitre est introduite par requête adressée au juge de paix compétent.*

Les articles 1025 à 1034 sexies ne s'appliquent pas (2)».

On peut lire dans les travaux préparatoires que:

«*Cet article est le siège des modalités de saisine du juge. Contrairement à ce qui existe actuellement, il n'y aura plus qu'une seule procédure, valable quelle que soit la demande, mais dont les modalités pourront varier en fonction du type de demande, selon qu'elle est susceptible d'affecter la capacité de la personne protégée ou à protéger ou non*» (3).

Il y est également précisé que le Roi établira **autant de modèles** qu'il existe de type de demandes (4).

L'article 1241 & 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire dispose désormais que:

«*Lorsque la demande est susceptible d'affecter la capacité de la personne protégée ou à protéger au sens de l'article 491, e) du Code civil, un certificat médical circonstancié dont le modèle est établi par le Roi, ne datant pas de plus de quinze jours, délivré par un médecin agréé ou un psychiatre, est joint à la requête à moins que la demande ne soit fondée sur l'article 488/2 du Code civil*» (5).

Cette disposition n'est pas applicable en l'espèce à défaut de demande «*susceptible d'affecter la capacité de la personne protégée*». Le requérant a néanmoins joint à la requête un certificat médical (daté du 15 novembre 2019) dans lequel le médecin indique que «*Mme C. R. n'est pas en capacité d'exprimer sa volonté de (sic) (6) ses biens par voie de donation pour des raisons de santé*» (7).

Ce certificat n'est pas circonstancié et il n'a pas été rédigé conformément au modèle légal.

En fin de compte, cela importe peu puisque, d'une part, la loi ne l'exige pas en l'occurrence et que, d'autre part, désormais, l'absence de certificat médical ne fait plus l'objet **d'aucune sanction** (8).

Pour rappel, après le dépôt de la requête qui tendait à la mise sous protection judiciaire de Madame C., il n'avait pas été possible de procéder à son audition en raison de son état de santé (démence avancée).

L'article 1244 du Code judiciaire énonce que:

§ 1^{er}. *Le juge vérifie la demande.*

§ 2. *Il convoque d'office le requérant lorsqu'il fait la demande d'être entendu.*

Il ne peut ordonner une mesure affectant la capacité de la personne protégée ou à protéger au sens de l'article 491, e), du Code civil, sans l'avoir convoquée au préalable, à moins qu'elle soit dans l'impossibilité de se déplacer.

Il peut, en outre, convoquer les personnes visées aux alinéas 1^{er} et 2, le mandataire, le ou les administrateurs, la personne de confiance et les personnes mentionnées à l'article 1240, § 1^{er}, 4^o, même si elles ne vivent pas avec la personne protégée ou à protéger, chaque fois qu'il l'estime utile.

Ces personnes peuvent également comparaître volontairement à l'audience.

(...)

En réalité, c'est l'un ou l'autre: **soit** le requérant demande à être entendu, **soit** il est convoqué d'office pour être entendu!

(1) Ainsi remplacé par la loi du 21 décembre 2018, art. 54, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2019 en vertu de son art. 98, al. 3.

(2) Les dispositions du Code judiciaire relatives à la requête unilatérale sont donc expressément écartées.

(3) Projet de loi, DOC 54-3303/001, p. 3.

(4) Projet de loi, *op. cit.*, DOC 54-3303/001, p. 48.

(5) Ainsi remplacé par la loi du 21 décembre 2018, art. 56, qui entre en vigueur le 1^{er} mars 2019 en vertu de son art. 98, al. 3.

(6) Lire «*de disposer*».

(7) Il précise que ce certificat médical a été remis en main propre au requérant, au mépris des règles déontologiques.

(8) En particulier, en ce qui concerne la recevabilité.

La formulation est malheureuse; sans doute le texte doit-il être interprété comme suit: si le requérant demande à être entendu, il **doit** être convoqué à cette fin (9)!

D'ailleurs, selon les travaux parlementaires, «le juge entendra seulement le requérant qui lui en fait la demande» et «un administrateur professionnel requérant peut motiver suffisamment sa demande en vue de **l'autoriser** à accomplir un acte pour le compte de la personne protégée ou à protéger (sic) (10) dans la requête. Une fixation d'une date d'audience serait alors une perte de temps, alourdirait encore la charge de travail des justices de paix et retarderait le cours de la procédure» (11).

Ainsi donc, le requérant ne serait plus systématiquement convoqué, ce qui paraît pour le moins surprenant.

Si on comprend qu'il puisse en être ainsi dans le cas d'une demande d'habilitation formulée par l'administrateur, il en va autrement de la demande de mise sous protection judiciaire, de la demande mainlevée de la mesure ou encore d'une demande de modification de cette mesure.

Par ailleurs, l'obligation de convoquer la personne protéger (ou à protéger) ne vaut que dans le cas d'une éventuelle mesure susceptible d'affecter sa «capacité» au sens de «la compétence d'exercer ses droits et devoirs soi-même et de façon autonome».

Sont **visées**: la mise sous protection judiciaire, la modification ou suppression des mesures existantes, l'adoption de nouvelles mesures à son égard ou encore la fin du régime de protection.

En l'occurrence, il n'y pas lieu de procéder à la «convocation» de la personne protégée qui, de toute manière, n'est pas en état de se déplacer; du reste, il ne serait pas possible de procéder à son audition, pour les raisons exposées plus haut.

Il est acquis qu'elle n'est pas capable d'exprimer sa volonté.

(9) Quod non en l'espèce.

(10) On voit mal comment un administrateur professionnel pourrait déposer une requête en autorisation pour une personne... à protéger!!

(11) Projet de loi, DOC 54-3303/2, p. 55.

On soulignera enfin le fait qu'à l'article 905 Code civil (12), l'alinéa «Les articles 1241 et 1246 du Code judiciaire sont d'application» a été supprimé (13).

Le tribunal statuera en l'état, sans convoquer le requérant, sur base des pièces et informations dont il dispose.

Les éléments de fait

Le requérant a joint à la requête un projet d'acte de donation rédigé par le notaire (...), de résidence à BINCHÉ.

Les immeubles concernés appartiennent aux **époux** H. A. (père du requérant) et C. R. (personne protégée).

Le projet d'acte précise que «Les donateurs se réservent l'usufruit sur le bien repris sous chiffre 2 donnés (sic) leur vie durant».

Il s'agit du lieu de résidence de l'époux de la personne protégée. Cette dernière réside dans une maison de repos et de soins.

Le requérant produit également une attestation de son père (14) libellée comme suit:

«J'ai assisté à plusieurs reprises à des conversations entre mon épouse et mes petites filles M. et I. concernant l'avenir des 2 immeubles (15) situés (...).

Mon épouse promettait en effet à M. l'immeuble de (...) et à Isis la maison de (...) afin de préserver le patrimoine familial ainsi que d'assurer l'avenir de ses deux petites filles ainsi que celui de ses arrière-petits-enfants».

Le requérant soutient que «les donations dont l'autorisation vous est sollicitée ne mettront pas la protégée en état d'indigence».

Il n'est pas inutile de rappeler que le requérant a précédemment déposé deux requêtes (l'une le 14 mai 2019 et l'autre le 29 mai 2019) qui avaient le même objet que celle qu'il a déposée le 28 novembre 2019.

(12) Cas de figure où c'est la personne protégée elle-même qui sollicite l'autorisation.

(13) Al. abrogé au 1^{er} mars 2019 par la loi du 21 décembre 2018, art. 40, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2019.

(14) Etablie conformément à l'article 961/1 du Code judiciaire.

(15) Le second bien est un immeuble commercial actuellement inoccupé.

Ces deux demandes précédentes ont été déclarées **irrecevables**, sur pied de l'article 905 du Code civil.

A ce moment, en effet, l'administrateur n'avait pas invoqué les dispositions de l'article 499/7, § 4 du Code civil.

La décision du tribunal

Recevabilité

La demande est recevable.

Au fond

L'article 499/7, § 4 du Code civil énonce que:

«L'administrateur des biens peut être spécialement autorisé par le juge de paix pour disposer par donation si la personne protégée est incapable d'exprimer sa volonté et si la volonté de donner ressort expressément de la déclaration visée à l'article 496, alinéa 2, ou de déclarations écrites ou orales antérieures de la personne protégée, formulées à un moment où elle était capable d'exprimer sa volonté. La donation doit être en rapport avec le patrimoine de la personne protégée et ne peut en outre menacer d'indigence ni celle-ci ni ses créanciers d'aliments» (16).

L'attestation produite ne convainc pas le tribunal. En effet:

1. Imprécision temporelle: l'attestation ne contient aucune précision à propos de la **période** au cours de laquelle ces «conversations» auraient eu lieu, en manière telle qu'il n'est pas possible de vérifier si la personne protégée jouissait d'un consentement renforcé au moment où sa volonté aurait été exprimée.

2. Imprécision quant à la volonté de donner: «Mon épouse promettait». Cela ne suffit pas à démontrer sa volonté de faire **donation** des immeubles, de son vivant et selon les **modalités** prévues dans le projet d'acte notarié, ni la **constance**, le cas échéant, de cette volonté (17).

(16) Ainsi modifié par la loi du 21 décembre 2018, art. 27, c), entrée en vigueur le 1^{er} mars 2019 en vertu de son art. 98, al. 3.

(17) Dans la requête tendant à obtenir la mesure de protection, le requérant (le mari de la personne protégée) avait invoqué comme motif:

3. Risque d'indigence (surabondamment): Le requérant indique que «les avoirs bancaires de la personne protégée s'élèvent à plus de 50.000 € (sous réserve)», et que «les donations projetées ne placeront pas la protégée dans une situation d'indigence eu égard à son espérance de vie, ses ressources actuelles, ses avoirs financiers, ceux de son époux et, in fine, en raison du devoir de secours du requérant à l'égard de la personne protégée visé à l'article 205 du Code civil»; mais il ajoute que si le tribunal n'était pas convaincu, il offre de «procéder volontairement au blocage d'une somme d'argent à déterminer jusqu'au décès de la personne protégée et destinée à assurer financièrement ses vieux jours».

A l'examen du **rapport** sur les sources de revenus et le patrimoine de la personne protégée, il s'avère que:

a. Les époux H.-C. sont propriétaires des deux immeubles qui font l'objet de la demande, à l'exclusion de tout autre patrimoine immobilier.

b. Monsieur H. A. perçoit une pension de retraite mensuelle de 1.573, 25 € qui constitue la seule source de revenu du ménage; la personne protégée n'a pas de revenu alors que l'administrateur doit faire face aux factures de la maison de repos et de soins où elle réside.

c. Le ménage doit faire face aux frais inhérents à la propriété des deux immeubles (le second étant improductif): assurances et précomptes immobiliers, en particulier.

d. Les avoirs bancaires renseignés s'élevaient à 55.178,35 €, à la date de dépôt du rapport initial, le 20 mai 2019 (18).

e. Le coût de l'hébergement de la personne protégée n'est pas renseigné.

Enfin, rien n'empêche le requérant, qui est fils unique, de renoncer à toute préférence sur les biens immeubles qui font

«Vente immobilière». Il semble s'être ravisé depuis.

(18) 95 % des avoirs se trouvent sur deux comptes épargnes communs, le reste sur un compte à vue au nom de la personne protégée (3.178,98 €); un autre compte à vue au nom de son conjoint n' a pas été renseigné alors qu' un extrait de compte est joint au rapport (39.128,49 €). Tous les revenus tombent en communauté.

l'objet de la demande afin de favoriser ses filles.

Le requérant ne rapporte pas la preuve d'une volonté jadis exprimée de façon certaine et constante, par la personne protégée, de faire donation de l'intégralité du patrimoine immobilier, dans les conditions prévues au projet d'acte du notaire.

Surabondamment, le requérant ne démontre pas que ces donations seraient en rapport avec le patrimoine de la personne protégée et qu'elles ne pourraient en outre menacer celle-ci d'indigence.

Il convient, dès lors, de statuer ainsi qu'il sera dit au dispositif ci-après;

Décision

Le tribunal,

Dit la demande recevable mais non fondée et en déboute l'administrateur des biens;

(...)

**Vred. Antwerpen (2de kanton),
5 november 2019.**

Vrederechter: M. VAN LOON.

Griffier: D. ADAMS.

Advocaat: C. MARINOWER.

Onbekwaamheid – onbekwame meerderjarige – bewindvoering over de goederen – kosteloze afstand van een nalatenschapsaandeel dat aan de beschermde persoon is toegefallen – schenking – geen vertegenwoordigingsbevoegdheid van de bewindvoerder.

De kosteloze afstand van een nalatenschapsaandeel dat aan de beschermde persoon is toegefallen, staat gelijk met een schenking, waarvoor de bewindvoerder vertegenwoordigingsbevoegdheid ontbeert. Enkel de beschermde persoon zelf kan aan de vrederechter vragen om niettegenstaande zijn onbekwaamheid te mogen schenken, waarna de vrederechter de wilsgeschiktheid van de beschermde persoon nagaat.

Incapacité – incapable majeur – administration des biens – cession à titre gratuit de droits successoraux échus à la personne protégée – donation – pas de pouvoir de représentation par l'administrateur.

La cession à titre gratuit de droits successoraux échus à la personne protégée équivaut à une donation pour laquelle l'administrateur n'a pas de pouvoir de représentation. Seule la personne protégée peut solliciter du juge de paix la levée de l'incapacité. A cette occasion, le juge de paix vérifie l'aptitude de la personne protégée à exprimer sa volonté.

(...)

Motivering

1. Mr. C. M. is bewindvoerder over de goederen van J. V. N. hiertoe aangesteld bij beschikking van 30 november 2016 waarbij het voorlopige bewind van mr. M. over J. V. N., ingesteld bij beschikking van 21 januari 2004, werd omgezet naar een bewind over de goederen volgens de huidige wetgeving.